



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° A5946
du 29 novembre 2017
accordant le bénéfice d'antériorité des droits acquis au titre de
rubriques de la nomenclature des installations classées
et transférant l'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit
« Le Grand Rosé » sur la commune de LOUZY
à la **Communauté de communes du Thouarsais**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4504 en date du 13 avril 2006 autorisant le Syndicat Mixte du Pays Thouarsais (SMPT) pour la création d'une déchetterie au lieu-dit « Le Grand Rosé » sur la commune de Louzy ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les courriers en date du 7 mars 2013, du 2 octobre 2015 et du 10 mars 2017, informant de la reprise par la Communauté de Communes du Thouarsais de l'exploitation de la déchetterie susvisée, suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Pays Thouarsais et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations de la déchetterie située au lieu-dit « Le grand Rosé » sur la commune de Louzy et exploitée par la Communauté de communes du Thouarsais nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Caractéristiques de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4504 du 13 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes du Thouarsais dont le siège social est situé 21, Avenue Victor Hugo à THOUARS (79100) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le grand Rosé » sur la commune de Louzy, une déchetterie comprenant les installations suivantes :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	19,4 t	A
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	477 m ³	E

A (Autorisation)-E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral n°4504 du 13 avril 2006 susvisé restent inchangées.

L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est rendu applicable suivant les dispositions de l'article 1^{er} relatif aux installations existantes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOUZY et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Louzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes du Thouarsais.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

